

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-019

**de mise en demeure, ordonnant la suspension des
activités, édictant des mesures conservatoires
et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière**

Société GARAGE DES DEUX CHEMINS

à GENICOURT

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L.541-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 18 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 11 janvier 2024 sur le site exploité par la société GARAGE DES DEUX CHEMINS - Chemin Départemental 22 sur le territoire de la commune de GENICOURT ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2024 adressé à la société GARAGE DES DEUX CHEMINS lui transmettant le rapport du 18 janvier 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de dix jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société GARAGE DES DEUX CHEMINS s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 janvier 2024 a permis de constater :

- que la société GARAGE DES DEUX CHEMINS exploite sur son site une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'enregistrement requis, ni de l'agrément préfectoral ;

- que plusieurs situations à risque pour l'homme et l'environnement sont présentes sur le site.

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 en mettant en demeure la société GARAGE DES DEUX CHEMINS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient de suspendre les activités du GARAGE DES DEUX CHEMINS jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément préfectoral ;

Considérant que l'état du site présente des risques avérés d'atteinte à l'environnement (pollution des sols, notamment) et des risques d'incendie, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, et ainsi d'édicter des mesures conservatoires pour assurer l'évacuation des déchets présents sur site et la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;

Considérant qu'afin de garantir l'exécution des mesures conservatoires, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant à la société GARAGE DES DEUX CHEMINS le paiement d'une astreinte journalière, en application des dispositions du I-1° de l'article L. 171-7 précité, applicable à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société GARAGE DES DEUX CHEMINS implantée sur le territoire de la commune de GENICOURT, Chemin Départemental 22 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- soit en déposant une demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et une demande d'agrément préfectoral conformément aux articles R. 543-155-7 et suivants de ce même code,

– soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités exercées par la société GARAGE DES DEUX CHEMINS à GENICOURT sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société GARAGE DES DEUX CHEMINS est tenue d'exécuter les mesures conservatoires suivantes :

- dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

– évacuer la totalité des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées ; cette évacuation respecte les dispositions prévues à l'article R. 541-43 du code de l'environnement,

- dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

– réaliser un diagnostic de pollution des sols sur l'ensemble de la parcelle n° 0066.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société GARAGE DES DEUX CHEMINS est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)** à partir de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à la complète évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GENICOURT sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

15 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI